

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

PROJET DE LOI C-16

An Act to amend the Canadian Dairy
Commission Act

Loi modifiant la Loi sur la Commission
canadienne du lait

FIRST READING, MAY 13, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 13 MAI 2020

MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Dairy Commission Act*".

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Dairy Commission Act* to increase the maximum total for outstanding amounts of loans made to the Commission by the Minister of Finance and for amounts drawn by the Commission from a line of credit to five hundred million dollars.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Commission canadienne du lait* afin d'augmenter le plafond du total non remboursé des prêts consentis à la Commission par le ministre des Finances et des sommes obtenues par celle-ci sur une ligne de crédit à cinq cents millions de dollars.

BILL C-16

An Act to amend the Canadian Dairy Commission Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-15

Canadian Dairy Commission Act

1995, c. 23, s. 6

1 Subsection 16(2) of the *Canadian Dairy Commission Act* is replaced by the following:

Limit

(2) The total aggregate amount outstanding at any time of loans made under subsection (1) and amounts drawn under subsection 16.1(2) shall not exceed five hundred million dollars.

PROJET DE LOI C-16

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-15

Loi sur la Commission canadienne du lait

1995, ch. 23, art. 6

1 Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* est remplacé par ce qui suit :

Plafonnement

(2) Le total non remboursé des prêts consentis aux termes du paragraphe (1) et des sommes obtenues au titre du paragraphe 16.1(2) ne peut à aucun moment dépasser cinq cents millions de dollars.

